

OBJET - AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE - COMMUNE DE SAINT-DENIS
C/GONTHIER Michel - INSULTES ET VOIE DE FAIT ENVERS UN EMPLOYE COMMUNAL.

M. Marcel HOARAU - DONNE LECTURE DU RAPPORT

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Le jeudi 25 août 1983, le dénommé GONTHIER Michel est venu chercher querelle au régisseur du Petit Marché, Monsieur AROUMOGOM Sylvain, au motif que ce dernier lui aurait formulé à plusieurs reprises une interdiction de jeux de hasard au sein de cet établissement public. Fort de son mécontentement, Monsieur GONTHIER a insulté le régisseur, alors dans l'exercice de ses fonctions, pour finir par le frapper à trois reprises, le blessant à la tête.

En application de l'article L.411-21 du Code des Communes, les agents ont droit à une protection, l'autorité investie du pouvoir de nomination étant tenue de les protéger contre les menaces et attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions.

Sur cette base, j'ai porté plainte entre les mains de Monsieur le Procureur de la République contre Monsieur GONTHIER Michel pour insultes et voie de fait envers Monsieur AROUMOGOM.

En conséquence, et dans la mesure où le Ministère Public déciderait d'engager des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur GONTHIER, je sollicite du Conseil qu'il m'autorise :

- à représenter la Commune dans cette affaire devant la juridiction pénale compétente où elle pourrait être portée ;
- à me constituer au besoin partie civile à l'instance ;
- à la poursuivre au besoin en appel ou y défendre devant la juridiction supérieure.

Je mets l'affaire aux voix.

.....

M. NATIVEL Mickaël - Je voudrais savoir si cette mesure est systématique quand cela touche un employé communal. J'ai eu dernièrement connaissance d'une affaire dans laquelle un employé avait été agressé sur les lieux même de son travail, où il avait eu quelques coups de poing, un ou deux yeux au beurre noir. J'aimerais savoir si une telle mesure peut être étendue à tout le personnel ou bien si on procède sélectivement.

M. HOARAU Marcel - S'il y a une plainte portée par l'employé, en général, nous le défendons.

M. NATIVEL Mickaël - Apparemment, cela n'a pas été le cas. L'affaire est passée au Tribunal, il y a environ 2 semaines et à ma connaissance, la Mairie n'a pas agi. Est-ce que c'est systématique ?

M. SANTONI - Il faut que ce soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. NATIVEL Mickaël - Eventuellement, si l'affaire se poursuit devant une juridiction supérieure, il pourra toujours venir vous voir et demander que la Mairie se constitue partie civile ?

M. Marcel HOARAU - Bien sûr.

Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

*

*

*

Reçu à la Préfecture
le 22/10/1983